

Règlement 2.2 (f) Code de procédure juridique (CPJ) de la Fédération Suisse de Natation (FSN)

Edition 2014

Terminologie: Les termes de président, directeur, compétiteur etc. employés dans ces statuts et dans les règlements de la FSN englobent des personnes des deux sexes.

Table des matières

I. Champ d'application et compétence	3
1 Champ d'application.....	3
2 Compétence.....	3
II. Droit matériel	3
3 Comportement punissable.....	3
4 Avertissement.....	3
5 Amende.....	4
6 Interdiction de départ et de jeu.....	4
7 Suspension de départ et de jeu.....	4
8 Suspension, destitution de fonction.....	4
9 Sanctions annexes.....	4
10 Garantie des sanctions étrangères.....	4
III. Organisation et procédures	5
11 Arbitres.....	5
12 Instances juridiques.....	5
13 Récusation en cas de partialité.....	5
14 Secrétariat central FSN et adresse d'envoi.....	5
15 Droit de demande et procédure d'office.....	5
16 Instruction, obligation de participation et respect des preuves.....	5
17 Mesures provisionnelles.....	6
18 Consultation des pièces.....	6
19 Droit d'être entendu.....	6
20 Délai légal.....	6
21 Report ou prolongation de délai.....	6
22 Effet suspensif.....	6
23 Communication, voies de recours, motif.....	6
24 Publication de décisions.....	6
25 Ouverture de la procédure.....	7
26 Forme et contenu d'une requête.....	7
27 Prise de position contradictoire.....	7
28 Procédure écrite.....	7
29 Délibérations orales.....	7
30 Décision et communication.....	7
31 Entrée en vigueur d'un jugement.....	7
32 Caution, Frais de procédure et de rédaction.....	7
33 Indemnisation des parties.....	8
34 Frais de retrait d'un recours.....	8
35 Amende d'ordre.....	8
36 Procédures de protêts.....	8
37 Procédure de recours.....	8
38 Procédure de recours concernant l'état de membre à la FSN.....	8
39 Procédure de recours dans les autres cas.....	8
IV. DISPOSITIONS FINALES	9
40 Dispositions transitoires.....	9
41 Entrée en vigueur.....	9

I. Champ d'application et compétence

1 Champ d'application
<p>Le présent code règle la procédure à suivre dans les causes découlant des activités de la FSN.</p> <p>Il s'applique à toutes procédures concernant:</p> <ol style="list-style-type: none">des décisions et des promulgations prises par des organes, d'autres unités d'organisation et des fonctionnaires de la FSN;des violations des statuts et règlements;des litiges survenant entre des organes, d'autres unités d'organisation et des fonctionnaires de la FSN et des adhérents de clubs membres. <p>Il n'est pas valable pour des procédures qui sont jugées par une autre instance, selon l'art. 36, alinéa 2 des statuts</p>
2 Compétence
<p>La Commission d'arbitrage des sports de la natation et les autres unités d'organisation de la FSN ainsi que ses fonctionnaires peuvent exercer, dans le cadre de leurs compétences, les pouvoirs disciplinaire et judiciaire.</p> <p>En dehors d'une procédure d'opposition ou de recours, une disposition édictée une fois ne peut être modifiée ou annulée que par l'instance ayant pris la décision.</p> <p>Dans le détail, sont compétents en première instance – sous réserve d'autres règles contradictoires:</p> <ol style="list-style-type: none">Le juge-arbitre pour les protêts et les décisions disciplinaires lors d'une compétition, resp. du match, à condition que le règlement de la branche sportive le prévoit.Le comité central pour l'exclusion provisoire d'un membre.La Présidence pour<ul style="list-style-type: none">Tout recours contre une décision d'une commission ou d'un responsable d'un domaine spécifique engagé par le comité central,Tout recours contre une décision du secrétariat central.Le directeur sportif, resp. la commission disciplinaire pour<ul style="list-style-type: none">Tout recours contre une décision de l'arbitre lors d'une manifestation;Tout recours contre une décision d'un ressort de la commission sportive concernée;Tout recours contre une décision d'un responsable d'un domaine spécifique.La Commission d'arbitrage des sports de la natation pour<ul style="list-style-type: none">Tout litige entre les membres de la FSN;Toute plainte contre une décision:<ul style="list-style-type: none">Du comité central;De la Présidence;D'une commission sportive, du directeur sportif, resp. de la commission disciplinaire.

II. Droit matériel

3 Comportement punissable
<p>Sont punissables au sens des présentes dispositions les clubs membres, leurs membres, les fonctionnaires, die les athlètes, les organes ainsi que d'autres unités d'organisation, lorsque celles-ci:</p> <ol style="list-style-type: none">violent les statuts et règlements de la FSN ou concernées par les décisions et dispositions prises par ses organes, d'autres unités d'organisation ou des fonctionnaires;violent directement les décisions et dispositions ordonnées par les organisations dont dépend la FSN et citées à l'article 2 des statuts;lèsent les intérêts ou ternissent l'image de marque de la FSN. <p>Les fonctionnaires doivent intervenir d'office dès qu'ils ont connaissance d'un cas de comportement inadéquat.</p>
4 Avertissement
<p>Les infractions légères sont passibles d'avertissement.</p> <p>Un avertissement oral sera immédiatement confirmé par écrit. Il exposera brièvement les motifs et sera, au besoin, assorti d'une menace de sanction plus sévère en cas de récidive.</p>

5 Amende
<p>Se trouvent notamment sanctionnés par une amende:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. l'irrespect des statuts et règlements de la FSN ainsi que celui des décisions et dispositions prises par ses organes, d'autres unités d'organisation et des fonctionnaires; b. les fausses déclarations données aux organes, aux autres unités d'organisation ou aux fonctionnaires de la FSN. <p>Le montant maximum de l'amende s'élève à Fr. 1'000.--.</p>
6 Interdiction de départ et de jeu
<p>Une interdiction de départ ou de jeu peut-être prononcée:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. lors de comportement antisportif ou incorrect, notamment en cours de compétition; b. lors de violation de dispositions statutaires ou réglementaires causant un dommage à la FSN, à ses membres ou membres de ceux-ci; c. lorsque les cotisations, amendes, etc., ne sont pas acquittées dans les délais impartis; d. lorsqu'il y a récidive de voies de fait tombant sous les dispositions prévues par les articles 4 (avertissement) et 5 (amende) du présent code de procédure. <p>Celui qui se trouve interdit de départ ou de jeu ne peut organiser ou participer à une manifestation placée sous le contrôle de la FSN. La sanction peut être prononcée à titre temporaire ou définitif. Sa levée peut être conditionnée par l'exécution de certaines directives.</p> <p>L'interdiction de départ et de jeu peut être accompagnée d'une amende de Fr. 5'000.— au maximum.</p>
7 Suspension de départ et de jeu
<p>Les suspensions de départ et de jeu suite à des infractions aux règles de natation ou de jeu prononcées par l'arbitre durant une compétition, resp. un match sont définitives. Sous réserve de la compétence des instances judiciaires. La suspension de départ et de jeu peut être accompagnée d'une amende de Fr. 5'000,- au maximum.</p>
8 Suspension, destitution de fonction
<p>Le fonctionnaire de la FSN qui manque gravement à ses devoirs, cause un dommage, ternit la réputation ou met en péril les intérêts de la FSN ou de ses membres peut être suspendu ou relevé de ses fonctions par l'organe, resp. l'unité d'organisation qui a nommé, resp. élu le fonctionnaire.</p>
9 Sanctions annexes
<p>Les diverses sanctions ci-dessus énumérées peuvent être assorties de diverses tâches à remplir ou d'instructions spéciales à observer.</p>
10 Garantie des sanctions étrangères
<p>La FSN peut aussi confirmer d'autres sanctions prises par les organisations dont dépend la FSN et citées à l'article 3a. Elle peut aussi confirmer, après examen, celles prises par d'autres organisations que celles désignées à l'alinéa ci-dessus.</p> <p>Elle peut aussi confirmer enfin, après examen, celles prises par ses clubs membres à l'égard de leurs propres adhérents.</p>

III. **Organisation et procédures**
CHAPITRE I: ORGANISATION
ALINEA 1: INSTANCES

11 Arbitres

Durant une manifestation, resp. un match, les décisions disciplinaires sont prises par l'arbitre. Ces décisions sont définitives.

Sous réserve de la compétence des instances juridiques.

12 Instances juridiques

Les instances juridiques de la FSN sont les directeurs sportifs, resp. la commission disciplinaire, la Présidence et la commission d'arbitrage des sports de la natation.

ALINEA 2: SIPOSITIONS COMMUNES POUR LES INSTANCES JURIDIQUES

13 Récusation en cas de partialité

Tout membre des instances juridiques doit se récuser lorsqu'il

- a) est impliqué dans l'affaire par un intérêt personnel;
- b) a participé à la décision préalable;
- c) a un lien de parenté ou d'alliance avec l'une des parties (jusqu'au quatrième degré de parenté);
- d) représente l'une des parties ou lorsqu'il a été actif pour l'une des parties dans la même affaire;
- e) peut manquer d'impartialité dans l'affaire pour toute autre raison.

14 Secrétariat central FSN et adresse d'envoi

L'adresse pour tout document adressé aux instances juridiques de la FSN est le secrétariat central de la FSN qui est responsable du transfert des documents vers les personnes responsables.
Le secrétariat central de la FSN soutient les instances juridiques sur le plan administratif.

Chapitre II: Procédure
ALINEA 1: PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PROCÉDURE

15 Droit de demande et procédure d'office

Par principe, l'organe juridique compétent n'examine un état de fait qu'à la demande d'une partie directement concernée. Des tiers ont également le droit de faire une demande dans la mesure qu'ils aient été directement blessés touchés par l'état de fait dans leurs droits et devoirs de manière directe et grave.

Officiellement, un état de fait n'est examiné que si le règlement de la branche sportive le prévoit, si une règle a été enfreinte de manière percutante, resp. pourrait l'être ou si des tiers qui auraient le droit de faire une demande (cf alinéa 1) n'ont pas connaissance de l'état de fait correspondant

16 Instruction, obligation de participation et respect des preuves

L'instance compétente constate les faits en interrogeant toutes personnes susceptibles de fournir des renseignements utiles, en consultant des experts et rapports, en procédant à une inspection des lieux ou à tous autres actes rendus nécessaires.

Les intéressés à une procédure sont tenus d'apporter leur concours:

- a. s'ils ont déposé une requête;
- b. s'ils se trouvent, en vertu de dispositions réglementaires, dans l'obligation de fournir des renseignements ou informations.

Une demande ne peut être reçue si le requérant (incl. les personnes appuyant la demande) refusent une participation requise et raisonnable.

L'instance compétente apprécie librement le résultat de ses investigations; elle veillera toutefois au respect des dispositions statutaires et réglementaires. Elle n'est pas liée par les conclusions des parties.

17 Mesures provisionnelles
L'instance statuant de la Fédération ordonne les mesures provisionnelles nécessaires. En cas d'urgence, ce droit peut être exercé par son Président.
18 Consultation des pièces
Les personnes concernées touchées par une décision ou par une disposition peuvent consulter les pièces du dossier. Lorsqu'une procédure est en cours, une consultation des pièces d'un dossier peut être refusée quand l'intérêt supérieur de la Fédération le commande ou lorsqu'il s'agit de sauvegarder un intérêt privé digne d'être protégé. Dans ce cas, l'essentiel du dossier sera communiqué à l'intéressé en veillant toutefois à ce que les intérêts dignes de protection continuent à bénéficier de ce statut. Une information orale implique la rédaction d'un procès-verbal à signer par le demandeur.
19 Droit d'être entendu
Tout intéressé à une procédure dispose, en relation avec l'état des faits, du droit d'expression verbal ou écrit. Le droit d'être entendu peut être supprimé en première instance lorsqu'il y a: a. violation manifeste des statuts et règlements; b. comportement anti-sportif flagrant au cours d'une compétition; c. si une décision immédiate est nécessaire.
20 Délai légal
Un délai commence à courir le jour suivant l'ouverture . Si l'envoi par courrier est utilisé pour l'ouverture, le délai échoue au plus tard au dernier jour du délai de récupération du courrier de 7 jours. Lorsque le jour d'échéance tombe sur un samedi ou un dimanche ou sur un jour férié reconnu dans le canton concerné, le délai légal échoit le jour ouvrable suivant. Toute utilisation de la poste implique celle d'une agence helvétique avant la fin du délai imparti. Le timbre d'envoi de la poste fait foi.
21 Report ou prolongation de délai
Les délais fixés par l'instance compétente peuvent être prolongés pour des motifs suffisants et justifiés si la partie concernée en fait demande avant leur expiration. Un délai non respecté ne peut être prolongé s'il y a eu négligence grave du retardataire. Une demande en fonction doit être envoyée dans les 10 jours depuis la disparition de la cause ayant empêché le respect du délai.
22 Effet suspensif
Le délai et le dépôt d'une demande à l'instance compétente n'ont pas d'effet suspensif à moins que la décision attaquée ou les statuts de la FSN n'en disposent autrement. L'autorité de recours saisie peut prendre une disposition différente. En cas d'urgence, cette faculté appartient à son Président.
23 Communication, voies de recours, motif
Toute décision sera communiquée par écrit: a. aux intéressés; b. aux autres personnes concernées; c. au secrétariat général de la FSN; d. dans la mesure où ils en font la demande, aux intéressés concernés par la liquidation matérielle d'une affaire. Les décisions doivent être justifiées si une partie l'exige dans les 5 jours qui suivent la réception du dispositif. Chaque communication contestable doit comporter une indication des moyens légaux. Dans les cas où la décision n'est pas accompagnée d'une justification, il doit être précisé que celle-ci peut être exigée dans les 5 jours et que, par la demande de cette justification, le délai de recours est interrompu. Lors de décisions de l'arbitre à une compétition selon l'article 36 alinéa 4 5 lit. a , une communication orale est suffisante.
24 Publication de décisions
Dans la mesure qu'elles soient d'intérêt public, les ordonnances et décisions jugées peuvent être publiées officiellement, si les droits de la personnalité de toutes les personnes concernées sont respectés.

ALINEA 2: REGLES DE PROCEDURE GENERALES

25 Ouverture de la procédure
<p>L'instance saisie examinera préalablement à toute entrée en matière si elle est compétente pour traiter le cas qui lui est soumis.</p> <p>L'instance saisie à tort d'une requête transmet d'office celle-ci à l'instance compétente. En principe, le requérant est averti de cette démarche.</p> <p>Dans ce cas, il est à noter que Le délai court à partir de la date du dépôt d'une requête auprès de l'instance incompétente.</p> <p>Le délai officiel est également valable avec l'envoi à temps à l'instance incompétente.</p>
26 Forme et contenu d'une requête
<p>Les requêtes sont à adresser en deux exemplaires en y ajoutant l'ordonnance contestée, l'enveloppe de réception (si possible) et la quittance attestant du paiement de la caution adéquate, sous forme physique ou électronique.</p> <p>La requête contiendra un exposé des faits et motifs, les propositions, l'administration des preuves et les pièces justificatives ou l'indication du lieu où celles-ci peuvent être obtenues si elles ne se trouvent pas en possession du requérant.</p> <p>Dans le but de combler d'éventuelles lacunes, l'instance compétente peut accorder au demandeur un délai supplémentaire convenable pour compléter son recours.</p>
27 Prise de position contradictoire
<p>L'instance saisie d'une requête envoie immédiatement celui-ci à la partie adverse, respectivement à l'organe dont la décision est attaquée, en l'invitant à prendre position.</p> <p>La partie adverse ou l'instance concernée présentera ses observations et moyens de preuve dans le délai fixé.</p>
28 Procédure écrite
<p>Dans la règle, l'instance compétente prend sa décision en se fondant sur les pièces du dossier.</p> <p>Elle peut compléter celui-ci par des propres investigations.</p>
29 Délibérations orales
<p>En cas de besoin, il sera procédé à l'audition de témoins, interrogatoires personnels, débats, et d'autres mesures de saisis de preuves selon art. 16 alinéa 1. La validité des débats ne peut être mise en cause par l'absence du recourant alors que ce dernier aura été convoqué par lettre recommandée.</p> <p>Les délibérations sont consignées dans un procès-verbal.</p>
30 Décision et communication
<p>Dans les commissions, la décision est prise à la majorité.</p> <p>Les intéressés sont immédiatement informés par lettre recommandée du dispositif du jugement.</p> <p>Dans les 10 jours après le dépôt d'un protêt inhérent à une manifestation ou compétition, le directeur sportif, resp. la commission disciplinaire compétents communiquent par écrit les décisions qui ont une influence directe sur le déroulement de la compétition aux intéressés ou aussi rapidement que possible qu'il n'y a pas d'empêchement à ce que la compétition se poursuive.</p>
31 Entrée en vigueur d'un jugement
<p>Pour les cas où il n'y a pas de recours, la décision entre en vigueur après l'expiration du délai de recours.</p> <p>Toute décision finale de dernière instance entre en vigueur dès la communication orale ou écrite du dispositif.</p>
32 Caution, Frais de procédure et de rédaction
<p>Les frais et dépenses des instances compétentes peuvent être réclamés par celles-ci et être prélevés sur le montant des cautions versées à titre d'avance de fonds.</p> <p>Si la caution n'est pas versée malgré l'information préalable sur les conséquences en cas d'oubli, la procédure ou les actions demandées peuvent être annulées.</p> <p>Lorsque plusieurs parties sont en cause, il est procédé, en règle générale, à une répartition des dépens proportionnellement aux torts de chacun des antagonistes.</p> <p>La partie qui par son comportement provoque des frais inutiles ou contribue à les augmenter, en violant notamment les règles de procédure ou en alléguant tardivement des faits, pourra se voir contrainte d'assumer partiellement dits frais indépendamment du résultat final de la procédure.</p>

Si plusieurs recourants se manifestent ou que la procédure engagée concerne plusieurs intéressés, ceux-ci supportent en principe les dépenses à part égales **et signent responsables de manière solidaire**.
Au demeurant, l'instance compétente répartit librement les dépenses.

33 Indemnisation des parties

Normalement, aucune indemnité n'est allouée aux parties lors de procédures internes de la FSN.
Cependant, lorsque l'introduction d'une procédure auprès de la Commission d'arbitrage des sports est manifestement mal fondée, la partie qui succombe peut exceptionnellement se voir condamnée à verser une indemnité équitable à la partie adverse qui a été dérangée.

34 Frais de retrait d'un recours

La partie qui a demandé l'ouverture d'une procédure auprès d'une instance d'appel et qui renonce à sa poursuite supporte les frais engendrés jusqu'au moment de l'interruption.
Une taxe équitable de retrait peut alors être exigée de la partie concernée, taxe dont le montant est arrêté par l'instance saisie ou par son Président.

35 Amende d'ordre

L'ouverture ou la conduite manifestement abusive d'une procédure **ainsi qu'un comportement inapproprié envers les instances juridiques, resp. leurs membres** peut amener l'instance compétente à infliger une amende d'ordre aux fautifs.

ALINEA 3: REGLES DE PROCEDURE PARTICULIERES

36 Procédures de protêts

Les protêts concernent l'organisation d'une manifestation ou d'une compétition. Les règlements des branches sportives peuvent prévoir d'autres raisons de protêt.

Les protêts doivent être déposés auprès de l'arbitre immédiatement après la naissance de la raison du protêt, le cas échéant durant la compétition, sous réserve de règles divergentes dans les règlements des branches sportives.

Si la raison du protêt est connue avant la compétition, le protêt doit être déposé avant le début de la compétition.

L'arbitre est obligé de recevoir le protêt, de le communiquer à toute personne concernée et de vérifier l'état de fait en interrogeant les personnes impliquées, les témoins, etc. Si le protêt a été formulé oralement, l'arbitre peut exiger une formulation écrite dans un délai raisonnable.

Le règlement des branches sportives prévoit si l'arbitre est autorisé à

- a. décider d'un protêt durant la compétition. Dans ce cas, et après analyse de l'état des faits, il prend une décision qui doit être respectée. Toute personne impliquée a le droit de recourir contre les décisions de l'arbitre. Si un recours contre la décision de l'arbitre est annoncé, l'arbitre établit un rapport des faits qu'il envoie sans délai au directeur sportif compétent, accompagné de sa prise de position personnelle. Il envoie également une copie du rapport des faits et de sa prise de position personnelle avec son rapport d'arbitre.
- b. recevoir un protêt pour la décision par le directeur sportif, resp. la commission disciplinaire. Dans ce cas, l'arbitre vérifie l'état de fait et établit un rapport des faits qu'il envoie sans délai au directeur sportif compétent, resp. la commission disciplinaire, accompagné de sa prise de position personnelle. La partie qui dépose protêt doit envoyer sa justification écrite au directeur sportif compétent, resp. la commission disciplinaire dans les 5 jours après réception. Dans ce même délai, une caution de Fr. 100.—est à verser à la branche sportive concernée. Une réclamation peut être formulée contre la décision du directeur sportif compétent, resp. de la commission disciplinaire devant la commission d'arbitrage de natation.

37 Procédure de recours

Tout recours destiné à la Présidence (art. 28 des statuts) doit être déposé dans les 20 jours après réception de la décision contestée au secrétariat central. Dans ce même délai, une caution de Fr. 100.—est à verser à la caisse centrale de la FSN.

Tout recours destiné au directeur sportif compétent, resp. la commission disciplinaire (art. 30 des statuts) doit être déposé dans les 5 jours après réception de la décision contestée à la personne concernée. Dans ce même délai, une caution de Fr. 100.—est à verser à la branche sportive concernée.

Toutes les parties concernées peuvent s'opposer à une décision dans le cadre d'une plainte d'opposition.

38 Procédure de recours concernant l'état de membre à la FSN

Selon art 10 des statuts, un recours peut être adressé contre les décisions du comité central concernant l'état des membres à la FSN.

Une caution de Fr. 300,- est à verser à la caisse centrale de la FSN dans le délai fixé par l'art 10 alinéa 6 des statuts.

39 Procédure de recours dans les autres cas

Un recours peut être déposé à la commission d'arbitrage de natation contre des décisions du comité central qui ne sont

pas en relation avec l'état de membre à la FSN, ainsi que contre des décisions de la Présidence, d'une commission sportive ou d'un directeur sportif, resp. d'une commission disciplinaire.
Le recours doit être déposé au secrétariat central dans les 20 jours après réception de la décision contestée.
Une caution de Fr. 300,- est à verser à la caisse centrale de la FSN dans ce même délai.
Le Président de la commission d'arbitrage de natation décide de la méthode de travail. Il nomme notamment pour chaque recours trois membres de sa commission qui sont responsable de son traitement et de la décision finale.

IV. DISPOSITIONS FINALES

40 Dispositions transitoires

Pour toute procédure en cours au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'ancien droit de procédure reste valable jusqu'à sa clôture devant l'instance concernée.

41 Entrée en vigueur

Cette édition du règlement regroupe toutes les modifications décidées avant et à l'Assemblée des délégués de la FSN du 19 janvier 2014 et entre en vigueur le 19 janvier 2014 en remplacement du règlement du 8 décembre 2002 dans sa totalité.